-> Cabinet Berthet le 15/01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

REÇU le 12 JAN. 2018 Rép:

Affaire suivie par : Marie-Christine LACROIX
Pôle : Patrimoines et architecture/archéologie
Tél. : 03 80 68 50 18 ou 20
courriel : marie-christine.lacroix@culture.gouv.fr

Réf : MCL/JP/2018/20
P.J. : un arrêté et une carte

Dijon, le 04 janvier 2018

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Vous venez de recevoir un arrêté préfectoral définissant, sur le territoire de votre commune, une ou plusieurs zone(s) de présomption de prescription archéologique. Vous vous interrogez sur la suite à donner à ce document, et ses effets concrets.

Vous trouverez ci-après des informations sur ces documents et sur les modalités pratiques de leur mise en place.

Des zonages archéologiques pourquoi ?

L'Homme parcourt ce qui est aujourd'hui la France depuis environ un million d'années. Habitats, cimetières, zones d'activités diverses jalonnent le territoire national. De nombreux points de découvertes sont recensés dans la carte archéologique réalisée par l'État au sein du Ministère de la culture - Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Ainsi, en Bourgogne-Franche-Comté, près de 55 000 sites archéologiques sont aujourd'hui inventoriés.

L'érosion du sol, soit par des facteurs naturels soit, de manière plus récente, par les travaux liés à l'aménagement du territoire nuit à la conservation des sites. Au rythme actuel de consommation du territoire, la superficie d'un département français disparaît tous les 10 ans. Or la donnée archéologique n'est pas renouvelable et il est nécessaire de prévoir autant que possible sa conservation, dans le respect du développement économique et social.

Le Code du patrimoine, article L522-5, permet la délimitation de zones de présomption de prescriptions archéologiques par arrêté du préfet de région. Le rôle de ces zones est avant tout de permettre aux porteurs de projets d'aménagement d'anticiper la présence potentielle de sites archéologiques, et donc d'intégrer le facteur archéologique très en amont dans l'élaboration de leur projet.

J'ai reçu un zonage archéologique, que dois-je faire ?

La loi prévoit que tout aménagement dont la surface est égale ou supérieure à 3 ha doit être soumis à l'avis du préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie).

Les arrêtés de zonages archéologiques interviennent pour abaisser ces seuils de saisines. Le zonage que vous avez reçu comporte une indication de seuil(s) au(x)quel(s) il faut se référer pour savoir si le service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme doit consulter le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie).

.../...

Cet arrêté doit être affiché en mairie pendant 1 mois ; son existence doit être prise en compte lors de l'évolution du document d'urbanisme qui porte sur le territoire communal.

Ma commune n'instruit pas ou plus d'autorisation d'urbanisme, que dois-je faire ?

Vous devez adresser à l'organisme chargé d'instruire vos dossiers (EPCI, DDT, ...) une copie de cet arrêté.

La demande d'autorisation d'urbanisme a été transmise, que se passe-t-il après ?

La réponse est obligatoirement rapide puisque la loi donne actuellement 1 mois au préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) à partir de la date de réception du dossier pour répondre, faute de quoi, l'avis est réputé favorable.

Dans la plupart des cas, la demande reçoit un avis favorable sans suite archéologique.

En cas de forte présomption sur la présence de sites, le préfet de région émet un arrêté motivé de prescription de diagnostic : le terrain doit être sondé pour expertise de son contenu archéologique. Ce diagnostic est gratuit ; il est réalisé par un service archéologique de collectivité territorial ou, lorsqu'il n'en existe pas localement, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). L'équipe en charge du diagnostic rend un rapport à l'État, dont l'aménageur est aussi destinataire. Ce rapport permet de mesurer l'impact du projet d'aménagement par rapport aux vestiges décelés.

Si ces vestiges sont significatifs, une concertation s'engage alors entre l'aménageur et le service archéologique de la DRAC pour minimiser l'impact du projet sur le(s) site(s) décelé(s).

En dernier ressort, et si aucune mesure pour palier la destruction ne peut être trouvée, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) peut prescrire une fouille préventive. Au niveau national, ces dernières concernent moins de 0,4 % des dossiers instruits par les archéologues des DRAC.

Contrairement aux idées reçues, les archéologues ne cherchent pas à fouiller davantage mais à préserver un patrimoine fragile.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,

Marc TALON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 531
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GILLY-LES-CÎTEAUX

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39e session en juin 2015;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Gilly-les-Cîteaux est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er : Le territoire de la commune de Gilly-les-Cîteaux forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Gilly-les-Cîteaux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Gilly-les-Cîteaux.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Gilly-les-Cîteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 DEC. 2017

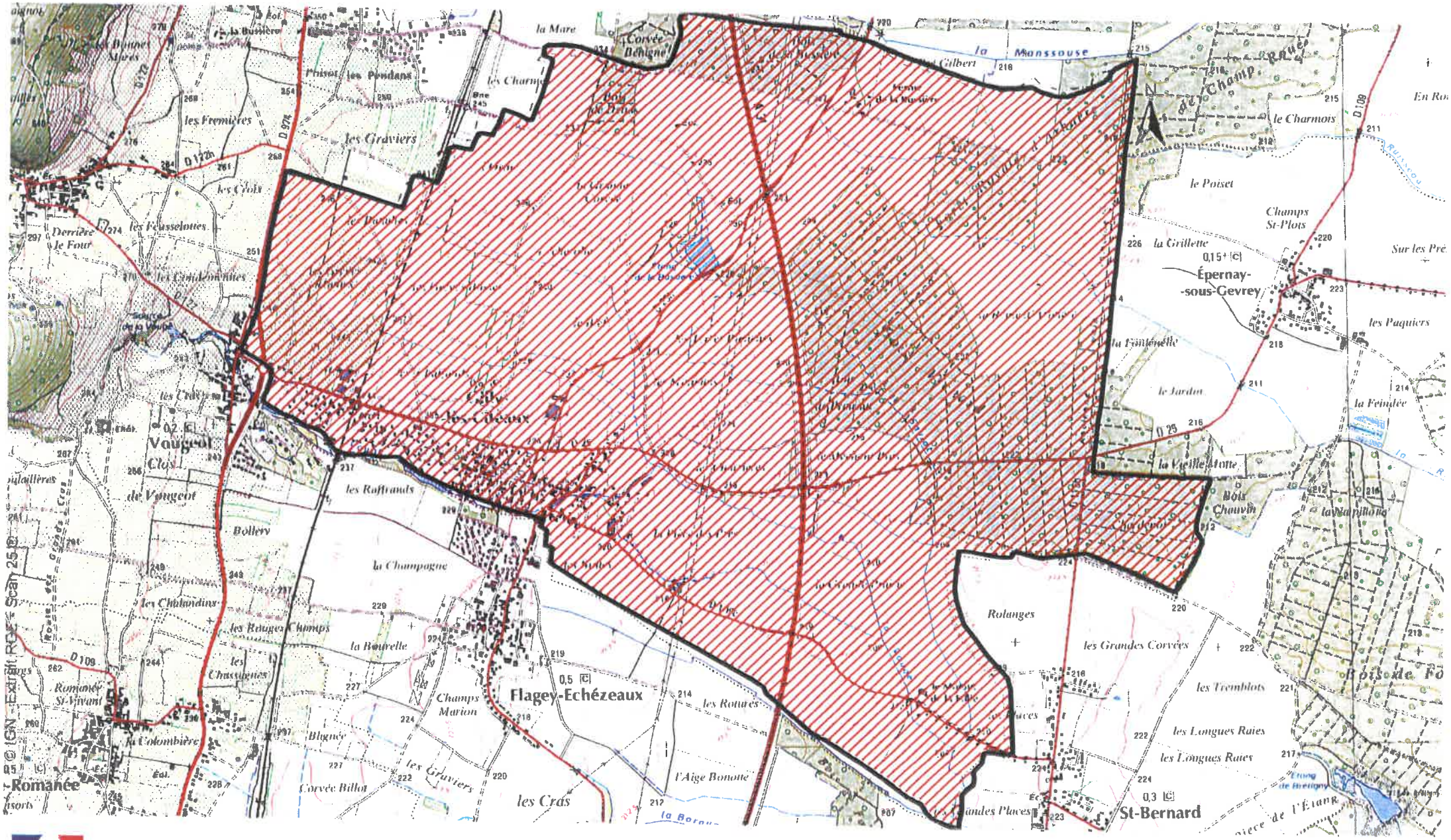
Fait à Dijon, le

Christiane BARRET

Destinataires :
☒ Mairie
☒ Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :
☒ UDAP 21
☒ DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de GILLY-LES-CITEAUX



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017

Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

500 0 500 1000 Mètres
1:25000